

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00239
Numéro SIREN : 819 021 783
Nom ou dénomination : 4 S FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005630

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



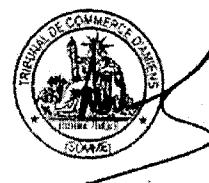
413541

Dénomination : 4 S FINANCES
Adresse : 8 route de Drucat 80100 Abbeville -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00239
n° d'identification : 819 021 783

n° de dépôt : A2019/005630
Date du dépôt : 19/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 11/12/2019



413541

4 S FINANCES

Société par actions simplifiée

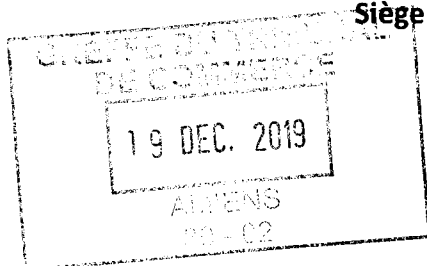
Au capital de 1 840 000,00 euros

Siège social : Avenue de la Baie de Somme

ZI DES 3F

80210 FEUQUIERES EN VIMEU

819 021 783 R.C.S. AMIENS



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 DÉCEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

Le 11 décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société 4 S FINANCES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8 route de Drucat 80100 ABBEVILLE, sur convocation faite à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Bernard SAUVAGE, propriétaire de 922 990 actions en pleine propriété,
- Madame Laurence SAUVAGE, propriétaire de 916 990 actions en pleine propriété,
- Monsieur Quentin SAUVAGE, propriétaire de 10 actions en pleine propriété,
- Madame Valentine SAUVAGE, propriétaire de 10 actions en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 1 840 000 actions sur les 1 840 000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard SAUVAGE, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Laurence SAUVAGE est désignée comme secrétaire.

KPMG S.A, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

SB G
SQ VS

Le Président déclare que les documents nécessaires à l'information des associés ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Il est ensuite indiqué les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de l'Avenue de la Baie de Somme, ZI DES 3F, 80210 FEUQUIERES EN VIMEU, au 8 route de Drucat, 80100 ABBEVILLE, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **8 route de Drucat 80100 ABBEVILLE**".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

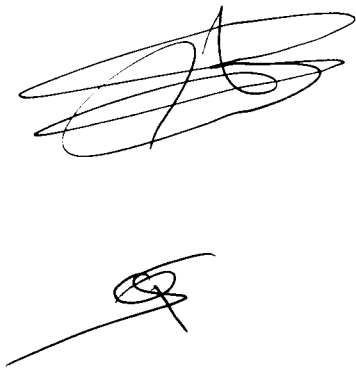
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SB CF
SQ US

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Bernard SAUVAGE

The image shows two handwritten signatures. The top signature is a large, stylized cursive signature, likely belonging to Bernard SAUVAGE. The bottom signature is a smaller, more compact cursive signature.

Le secrétaire
Laurence SAUVAGE

The image shows two handwritten signatures. The top signature is a large, stylized cursive signature, likely belonging to Laurence SAUVAGE. The bottom signature is a smaller, more compact cursive signature.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**



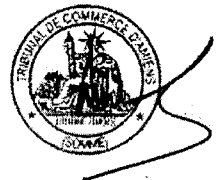
413540

Dénomination : 4 S FINANCES
Adresse : 8 route de Drucat 80100 Abbeville -FRANCE-

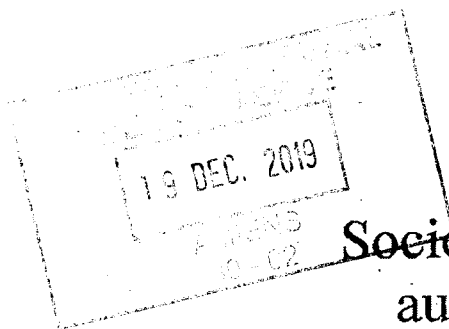
n° de gestion : 2016B00239
n° d'identification : 819 021 783

n° de dépôt : A2019/005630
Date du dépôt : 19/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 11/12/2019



413540



" 4 S FINANCES "

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 1.840.000 €

Siège social :

Avenue de la Baie de Somme - ZI des 3 F
80210 FEUQUIERES EN VIMEU

RCS AMIENS

S T A T U T S

Mis à jour le 11 décembre 2019

COPIE CONFORME

S B

U

Sq

UJ

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Bernard, Gérard, Albert SAUVAGE.

Dirigeant de société,
Né le 12 mai 1962 à BERCK (62),
Epoux de Madame Laurence GEST,
Née le 7 juillet 1963 à MONTREUIL SUR MER (62),
Avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BERCK SUR MER le 22 juin 1985, lequel régime n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis,
Demeurant ensemble à ABBEVILLE (80100), 8 route de Drucat,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Laurence, Paule, Denise GEST.

Responsable administrative et comptable,
Née le 7 juillet 1963 à MONTREUIL SUR MER (62),
Epouse de Monsieur Bernard SAUVAGE,
Né le 12 mai 1962 à BERCK (62),
Avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BERCK SUR MER le 22 juin 1985, lequel régime n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis,
Demeurant ensemble à ABBEVILLE (80100), 8 route de Drucat,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Quentin, Bernard, Jacques SAUVAGE.

Cadre technique,
Né le 20 janvier 1989 à CUCQ (62),
Célibataire,
Demeurant à AMIENS (80), 321 Boulevard de Bapaume, Batiment B, appartement 51,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Valentine, Jeannine, Marie SAUVAGE.

Volontaire International à l'étranger,
Née le 20 janvier 1989 à CUCQ (62),
Célibataire,
Demeurant à ABBEVILLE (80), 8 route de Drucat,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER.

SB U
SQ VJ

ARTICLE 1 - FORME

La société est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le contrôle et la prise de participation dans toutes sociétés constituées ou en voie de formation, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, la gestion de ces participations, la gestion de trésorerie, d'instruments et de placements financiers, et la réalisation de toutes prestations administratives, techniques et commerciales.
- La propriété, l'acquisition, l'échange, l'administration, la location et la gestion de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, créances et placements de toute nature tels que portefeuilles de titres ou valeurs mobilières et tous droits sociaux et les opérations assimilées.
- La réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières et financières.
- L'emploi de fonds et valeurs, l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social.
- Et notamment assurer la cohésion du patrimoine familial, renforcer la protection d'un associé dans le cas où il viendrait à être vulnérable, renforcer la protection du conjoint survivant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : " 4 S FINANCES ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

SB LS
SQ VS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 route de Drucat 80100 ABBEVILLE.**

Le siège social est situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'AMIENS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 50 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. - Apports en nature

1°) **Monsieur Bernard SAUVAGE**, soussigné, apporte à la Société « **4 S FINANCES** », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés :

HUIT CENT VINGT-SEPT ACTIONS (827) en pleine propriété, numérotées de 1 à 827, de la Société « **SAUVAGE VIANDES** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 149.000 euros, divisé en 2.500 actions de 59,60 euros chacune, dont le siège est à **FEUQUIERES EN VIMEU (80210) - Avenue de la Baie de Somme, ZI des 3 F**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 392.561.551, valorisées à la somme globale de **NEUF CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX-HUIT EUROS (921.278 euros)**, SOIT **MILLE CENT QUATORZE EUROS (1.114 euros)** par action,

Ci 921.278 euros

2°) **Madame Laurence GEST**, épouse **SAUVAGE**, soussignée, apporte à la Société « **4 S FINANCES** », sous les garanties

SB U
SQ US

ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés :

HUIT CENT VINGT-DEUX ACTIONS (822) en pleine propriété, numérotées de 1.254 à 2.075, de la Société « **SAUVAGE VIANDES** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 149.000 euros, divisé en 2.500 actions de 59,60 euros chacune, dont le siège est à FEUQUIERES EN VIMEU (80210) – Avenue de la Baie de Somme, ZI des 3 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 392.561.551. valorisées à la somme globale de NEUF CENT QUINZE MILLE SEPT CENT HUIT EUROS (915.708 euros), soit MILLE CENT QUATORZE EUROS (1.114 euros) par action,

Ci 915.708 euros

Total des Apports en nature : UN MILLION HUIT CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS,

ci.....1.836.986 euros

6.2. - Apports en numéraire

1°) **Monsieur Bernard SAUVAGE**, soussigné, apporte à la Société une somme en espèces de MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS,

Ci 1.712 euros

2°) **Madame Laurence GEST**, épouse **SAUVAGE**, soussignée, apporte à la Société une somme en espèces de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT-DEUX EUROS,

Ci 1.282 euros

3°) **Monsieur Quentin SAUVAGE**, soussigné, apporte à la Société une somme en espèces de DIX EUROS,

Ci 10 euros

4°) **Madame Valentine SAUVAGE**, soussignée, apporte à la Société une somme en espèces de DIX EUROS

Ci 10 euros

Total des Apports en numéraire : TROIS MILLE QUATORZE EUROS,

ci.....3.014 euros

6.3. - Récapitulation des apports

Total des Apports en nature : UN MILLION HUIT CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS,

ci.....1.836.986 euros

Total des Apports en numéraire : TROIS MILLE QUATORZE EUROS,

ci..... 3.014 euros

513 U
50 US

Total des Apports réalisés : UN MILLION HUIT CENT
QUARANTE MILLE EUROS,

ci..... 1.840.000 euros

6.4. - Déclarations en application de l'article 1832-2 du Code Civil

Monsieur Bernard SAUVAGE et Madame Laurence GEST, mariés sous le régime de la communauté de biens, apporteurs de biens dépendant de leur communauté se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux, au prorata de leurs apports respectifs.

6.5. - Condition suspensive - Approbation de l'apport

L'apport qui précède est soumis à la condition suspensive de son approbation par la collectivité des associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport.

A défaut de cette approbation dans un délai de deux mois, à compter des présentes, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

6.6. - Origine de propriété des apports

Les titres objet du présent acte appartiennent à Monsieur et Madame Bernard, SAUVAGE, par suite des faits et actes suivants :

- Lors de la constitution de la Société sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 14 septembre 1993, il a été attribué à Monsieur et Madame Bernard SAUVAGE, 250 parts sociales de la Société SAUVAGE VIANDES, en rémunération de leurs apports en numéraire,

- Depuis lors la société a été transformée en Société Anonyme Simplifiée ; compte tenu des augmentations de capital par incorporation de réserves décidées par les assemblées générales du 28 Mars 1997, du 30 mars 2001 et du 27 février 2004, Monsieur et Madame Bernard SAUVAGE détiennent ensemble la totalité des 2 500 actions de numéraires composant le capital social.

6.7. - Agrément

Monsieur Bernard SAUVAGE, agissant en qualité de Président de la société « SAUVAGE VIANDES » décide, conformément à l'article 12 des statuts, d'agréer le présent apport des 2.500 titres de la société « SAUVAGE VIANDES » dans les conditions énoncées aux présentes et agréé la société « 4 S FINANCES » en qualité de nouvelle actionnaire.

SB
SQ
US

6.8. - Propriété -jouissance

La Société « **4 S FINANCES** » sera propriétaire des titres apportés, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du jour de sa constitution réalisée par la signature des statuts.

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura droit à l'intégralité des dividendes des titres apportés mis en distribution à compter de ce même jour, quelle qu'en soit leur origine.

6.9. - Déclarations

L'APPORTEUR déclare :

- que la Société « **SAUVAGE VIANDES** » n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- que les titres apportés sont libres de tout nantissement ou gage, qu'ils sont intégralement libérés et qu'ils ne font l'objet d'aucun pacte de préférence, d'aucune promesse de cession ou d'apport.

6.10. - Signification - Formalités

Dès réalisation définitive des apports lors de la constitution de la société « **4 S FINANCES** », le présent contrat d'apport sera signifié à la société « **SAUVAGE VIANDES** » conformément à l'article 1690 du Code Civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social desdites sociétés contre remise d'un certificat de dépôt du dirigeant.

L'Apporteur remettra à la société Bénéficiaire un ordre de mouvement concernant les actions faisant l'objet du présent apport, signé par lui en vue de la constatation par la société du présent apport et du virement des actions sur le compte de la société « **4 S FINANCES** ».

6.11. - Fiscalité

Droits d'enregistrement :

Par application de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, le présent apport de titres à titre pur et simple sont soumis au droit fixe de 500 euros.

Plus-values :

Monsieur et Madame Bernard SAUVAGE dépendent, pour la déclaration de leurs revenus, du service des impôts sis à ABBEVILLE (80100) 44 rue du Soleil Levant- CS 60023 - 80107 ABBEVILLE cedex, ou tout autre service des impôts qu'ils déclareront ultérieurement.

Report d'imposition - Article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, les plus values réalisées directement ou par personnes interposées, d'apport de titres à des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et contrôlées par l'apporteur, relèvent du

SB
SQ
LS
VS

régime du **report d'imposition automatique**.

Par conséquent, la plus-value résultant de l'apport réalisé par L'APPORTEUR, des titres qu'il détient dans la société « **SAUVAGE VIANDES** » à la société « **4 S FINANCES** », société entrant de plein droit dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, bénéficie **d'un report d'imposition**, pour lequel le contribuable doit indiquer le montant de la plus value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

S'agissant d'un report, la plus value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

Le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation **des titres reçus** en rémunération de l'apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation **des titres apportés** à la société bénéficiaire dans un délai de 3 ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique.
- Lorsque le contribuable **transfère son domicile hors de France** dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation.

La plus value en report est également imposée au nom du même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.840.000€)**.

Il est divisé en **UN MILLION HUIT CENT QUARANTE MILLE ACTIONS (1.840.000)** d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de la même catégorie, portant les numéros de 1 à 1.840.000, et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

SB U
SQ VS

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3. - Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire. À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 3 %, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

S B U
S Q VS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un actionnaire ou du conjoint d'un actionnaire est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (de date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

SB U
SQ U

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire, pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice. Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

SB 4
SQ 5

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

14.1. - Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Exercice par un associé d'une activité concurrente,
- obstruction à des opérations sociales importantes, ou opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- redressement judiciaire d'une société associée,
- violation de toute clause statutaire,
- et s'agissant d'un actionnaire lié à la société par un contrat de travail, rupture de son contrat de travail qu'elle qu'en soit la cause.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant à la majorité des trois quarts des actions.

14.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

14.3. - L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. - Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions. Si à l'expiration de ce délai de 3 mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même. Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

14.5. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

15.1. - Nomination du président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

SB CS
SQ VS

Le président est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité.

Est nommé en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée, **Monsieur Bernard SAUVAGE**, demeurant à ABBEVILLE (80100), 8 route de Drucat,

Monsieur Bernard SAUVAGE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

15.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers. Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le président fixe la stratégie et les orientations de la société, décide des investissements, des objectifs industriels, commerciaux et financiers.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

15.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. - Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.6. - Cessation des fonctions de président – Décès – incapacité.

15.6.1. - Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

SB SA
US US

15.6.2. - Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective représentant au moins les trois quarts des actions. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

15.6.3. - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 60 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. - Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général, qui assumera la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers ; il devra être déclaré au RCS, en tant qu'associé ou tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager la société à titre habituel en application de l'article 15 A, 10°, a) du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

La décision nommant le directeur général fixe l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération. Le directeur général pourra être salarié de la société. À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Il peut être révoqué à tout moment par le président.

16.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou : le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de

S B U
S & U

10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le mois de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention. Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

17.2. - Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

17.3. - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES SALARIES

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés. Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés à la constitution ou au cours de la vie sociale. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société :

- à la clôture de son exercice, aura dépassé les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- Total du bilan supérieur à 1.000.000 €,
- Montant du chiffre d'affaires HT supérieur à 2.000.000 €,
- Nombre moyen de salariés supérieur à 20.

- contrôle une ou plusieurs sociétés ou encore est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233.16, II et III du Code Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

CS SIB SQ
US

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite ou de la signature d'un acte ou d'une convention.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des deux-tiers du capital social, à l'exception des décisions portant sur les conventions visées à l'article 15 des présents statuts, lesquelles sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte pour le calcul du nombre de voix exprimées.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner comme mandataire son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des actionnaires disposant du droit de vote est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 10 des présents statuts), à l'exclusion d'un actionnaire, à

U S B SQ
U

l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, cinq jours au plus tard avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices. Ils peuvent également obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels du dernier exercice, sur demande écrite parvenant à la société au moins huit jours avant la date de la réunion, ou huit jours au moins avant la date limite prévue pour émettre un vote lorsque la consultation a lieu par voie écrite.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

22.1. - Assemblées

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté (lettre ou télécopie) et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours. Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

LS 13 VS S Q

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

22.2. - Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse par lettre ou par télécopie le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

22.3. - Actes.

U^{S13} V^{S9}

Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Pour être valables les décisions prises dans un acte doivent résulter du consentement unanime des actionnaires disposant du droit de vote.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 30 septembre 2016.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

25.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société. L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

U^{S3} VI Sa

ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts, à la majorité.

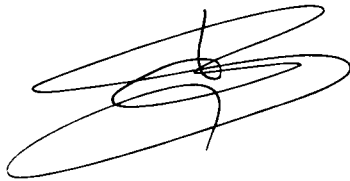
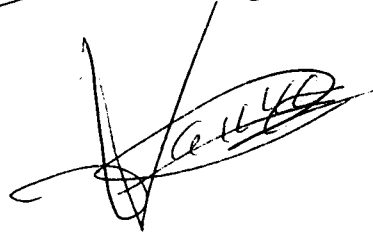
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée. Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

S B S Q
U U

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Statuts mis à jour en date du 11 décembre 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A small, handwritten mark or signature in black ink, appearing as a stylized 'R' or a similar character.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'C' shape followed by a series of loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape followed by a series of loops and a long horizontal stroke.